2021 E 21000086/44

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de VALLONS de l'ERDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE

SASU Ferme éolienne du Nilan
sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE

RAPPORT
de la COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Françoise BELIN
Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

Rapport de la commissaire enquêtrice

Glossaire ..... page 4

I – Dispositions légales prises pour l'organisation de l'enquête ..... page 5

1 - Objet de l'enquête ..... page 5
2 - Actes générateurs de l'enquête ..... page 5
3 - Dates et durée de l'enquête ..... page 5
4 - Permanences du commissaire enquêteur ..... page 5
5 - Publicité ..... page 6
* par voie de presse
* par voie d'affichage
* par voie électronique

II – Objet de l'enquête ..... page 6

A/ ASPECT FORMEL
I - Nature de l'enquête ..... page 6
II - Historique ..... page 7
III - Porteur du projet ..... page 7
IV - Contexte réglementaire ..... page 7

B/ PRÉSENTATION DU PROJET ..... page 8
I - Préambule ..... page 8
II - Rappel du projet ..... page 8
III - Avis de la MRAe ..... page 9
IV - Réponse du porteur de projet à la MRAe ..... page 9
V - Compatibilité du projet avec les documents opposables ..... page 14

C/ INFORMATION DU PUBLIC ..... page 14

III – Composition du dossier d'enquête ..... page 14

IV – Déroulement de l'enquête ..... page 16

Analyse des observations

I – Préambule ..... page 20

II – Analyse des observations recensées à l'enquête ..... page 20

1 - Observations du public ..... page 21
2 – Communes appelées à donner leur avis ..... page 42

Conclusions et avis de la commissaire enquêtrice

Conclusions de la commissaire enquêtrice :

1. Situation ..... page 44
2. Définition et rappel du projet ..... page 44
3. Avis de la MRAe ..... page 44
4. Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe ..... page 45
5. Compatibilité avec les documents opposables ..... page 45
6. Information du public ..... page 45
7. Déroulement de l'enquête ..... page 45
8. Synthèse des observations ..... page 47
   - observations du public ..... page 48
   - avis des communes appelées à donner leur avis ..... page 59

Bilan du projet ..... page 59

Avis de la commissaire enquêtrice ..... page 60

Annexes ..... page 62

GLOSSAIRE

A

ADEME	Agence de la transition écologique
AE	Autorité Environnementale
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

C

CET	Contribution économique territoriale
CETEC	Economie circulaire pour les composites époxy thermodurcissable

D

DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA	Directive territoriale d'aménagement

E

EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, Compenser, Réduire

I

IFER	Imposition forfaitaire d'entreprises de réseau

M

MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale

S

SCoT	Schéma de cohérence territorial
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SER	Syndicat des énergies renouvelables
SPEPM	Société française pour l'étude et la protection des mammifères
SRCAE	Schéma régional climat, air, énergie
SRCE	Schéma régional DE COH2RENCE 2COLOGIQUE
SRE	Schéma régional éolien
SREnE	Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

T

TFPB	Taxe foncière sur les propriétés bâties

Z

ZDE	Zone de développement éolien

GLOSSAIRE

A

ADEME Agence de la transition écologique
AE Autorité Environnementale
ANSES Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

C

CET Contribution économique territoriale
CETEC Economie circulaire pour les composites époxy thermodurcissable

D

DDTM Direction départementale des territoires et de la mer
DREAL Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA Directive territoriale d'aménagement

E

EPCI Etablissement public de coopération intercommunale
ERC Eviter, Compenser, Réduire

I

IFER Imposition forfaitaire d'entreprises de réseau

M

MRAe Mission Régionale d'Autorité environnementale

S

SCoT Schéma de cohérence territorial
SDAGE Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SER Syndicat des énergies renouvelables
SPEPM Société française pour l'étude et la protection des mammifères
SRCAE Schéma régional climat, air, énergie
SRCE Schéma régional DE COH2RENCE 2COLOGIQUE
SRE Schéma régional éolien
SREnE Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables

T

TFPB Taxe foncière sur les propriétés bâties

Z

ZDE Zone de développement éolien

I - Dispositions légales prises pour l'organisation de l'enquête

1 – *Objet de l'enquête*

L'enquête publique complémentaire est relative au dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien par la SASU Ferme éolienne du Nilan sur la commune de VALLONS de l'ERDRE, après sursis à statuer du Tribunal administratif de Nantes, pour régularisation suite au nouvel avis de la MRAe en 2021.

2 – *Actes générateurs de l'enquête*

a - arrêté de Madame la Préfète de Loire-Atlantique n° 2017/ICPE/247 en date du 27 novembre 2017 autorisant l'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire de la commune de Saint Sulpice des Landes
b - arrêté complémentaire de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique n° 2020/ICPE/300 en date du 23 octobre 2020, autorisant l'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre
c - décision de Madame la 1ère Vice-Présidente du Tribunal Administratif n° E21000086/44, en date du 28 juin 2021, désignant Mme Françoise BELIN, en qualité de commissaire enquêtrice
d - décision de sursis à statuer du Tribunal administratif n° 18028889 du 18 mars 2021
e - arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique n° 2021/ICPE/224 en date du 26 août 2021, prescrivant l'enquête publique complémentaire
f - arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique n° 2021/ICPE/278 en date du 28 octobre 2021, prescrivant l'ajout d'une permanence à l'enquête publique complémentaire
g - arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique n° 2021/ICPE/292 en date du 10 novembre 2021, prescrivant une prolongation de l'enquête publique complémentaire jusqu'au 03 décembre 2021 à 12h00.

3 – *Dates et durée de l'enquête*

Ouverture de l'enquête **le lundi 18 octobre 2021 à 09h00**
Clôture après prolongation de l'enquête **le vendredi 03 décembre 2021 à 12h00**
soit une durée de 47 jours consécutifs.

4 – *Permanences de la commissaire enquêtrice*

La commissaire enquêtrice a tenu les permanences suivantes, selon les modalités d'accueil du public en vigueur :

- lundi 18 octobre 2021 — de 09h00 à 12h15 à la mairie de Vallons de l'Erdre (Mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)
- mercredi 27 octobre 2021 — de 09h00 à 12h15 à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes
- jeudi 04 novembre 2021 — de 14h00 à 17h00 à la mairie de Vallons de l'Erdre (Mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)
- mardi 09 novembre 2021 — de 14h00 à 17h00 à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes
- mardi 16 novembre 2021 — de 14h00 à 17h00 à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes
- vendredi 19 novembre 2021 — de 14h00 à 17h00 à la mairie de Vallons de l'Erdre (Mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)
- vendredi 03 décembre 2021 — de 14h00 à 17h00 à la mairie de Vallons de l'Erdre (Mairie déléguée de Saint Mars la Jaille)

5 – *Publicité*

a – Par voie de presse

- dans la rubrique des « Annonces Légales : Avis administratifs » de :
  - OUEST FRANCE, édition de Loire-Atlantique
  - PRESSE OCÉAN

des vendredi 1er octobre 202, mardi 19 octobre 2021, mardi 02 novembre 2021et mardi 16 novembre 2021.

b – Par voie d'affichage

Par affichage au format A4 sur fond jaune ou blanc :

- **en mairies** d'Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, Le Pain, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riaillé, Saint Julien de Vouvantes, Saint Sulpice des Landes et Vallons de l'Erdre.

Par affichage au format A2 sur fond jaune

- **sur site**
  - EP1 – intersection de la D 111 et du chemin reliant à la D 29
  - EP 2 – intersection de la D 29 et du chemin reliant à la D111
  - EP 3 – intersection de la D 29 et de la D 26
  - EP 4 – intersection de la D 26 et de la D 111

ANNEXE N° 1

c – Par voie électronique

Sur le site internet de la Préfecture de Loire-Atlantique http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques

II - Objet de l'enquête

A/ ASPECT FORMEL

I - Nature de l'enquête

L'enquête publique est une enquête dite « ICPE », relevant du Code de l'environnement.

Le dossier concerne une demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien par la Ferme éolienne du Nilan après sursis à statuer du Tribunal administratif, sur le territoire de la commune de Vallons de l'Erdre.

II - Situation

Saint Sulpice des Landes, commune de 670 habitants (2017) sur 30.86 km² est limitrophe du Maine-et-Loire et du Pays de Châteaubriant.

Depuis le 1er janvier 2018, Saint Sulpice des Landes est devenu une commune déléguée de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre, qui est l'une des communes de la Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA).

Son paysage rural vallonné et une partie de la forêt de Saint Mars la Jaille lui donnent un attrait particulier.

L'ancienne église paroissiale renferme de belles **peintures murales du 15ème siècle**. À l'Ouest, la chapelle Saint-Clément fut un lieu de pèlerinage renommé.

III - Historique

Un projet de champ éolien à Saint Sulpice des Landes, dénommé Ferme éolienne du Nilan, est déposé par la Société Energie team en avril 2016. Le projet prévoit 3 aérogénérateurs, modèle ENERCON E-103 (159.88 m - 2.35 MW)

En 2020. EnergieTEAM dépose un porter à connaissance pour modifier les E-103 par des E -138 (179.9 m, 3MW) puis un avenant pour substitution des éoliennes V138 (arrêt de commercialisation) par la V 136.

Le 18 mars 2021, le jugement avant-dire droit du Tribunal administratif de Nantes pour un vice de procédure demande de régulariser l'avis de l'autorité environnementale.

IV – Porteur du projet

La société energieTEAM mène le projet pour le compte de la société Ferme Eolienne du Nilan (SASU) constituée par la société FE Zukunftsenergien AG (FEAG).

Après la mise en service, la société energieTEAM Exploitation sera chargée de l'exploitation du parc. La maintenance du parc sera confiée à ENERCON.

V – Contexte réglementaire

Le projet concerne également une demande de dérogation d'espèces protégées ainsi qu'une demande d'autorisation spéciale site classé.

Lois et règlements

L'enquête publique est régie par les textes législatifs et réglementaires ci-dessous :

- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle II),
- le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement
- le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Codes

- le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du Livre V (installations classées pour la protection de l'environnement) et le chapitre III du titre 2 du Livre Ier
- le Code de l'environnement et notamment les chapitres II (évaluation environnementale) et III (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) du titre 2 du Livre 1er
- le Code de l'environnement et notamment le titre II du livre Ier et plus particulièrement les articles L123.1 et suivantes, R123.1 et suivants
- le Code de l'urbanisme pour la construction des aérogénérateurs (article R 421-1) et pour la demande de permis de construire (articles R 431-5 à R 431-12)
- le Code forestier pour l'autorisation de défrichement
- le Code de l'énergie pour l'autorisation d'exploiter, l'approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123.11 du code de l'environnement.

B/ PRÉSENTATION DU PROJET

I - Préambule

Le projet de création d'un parc éolien, appelé SASU Ferme éolienne du Nilan, sur la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre (commune déléguée de Saint Sulpice des Landes) a été confirmé par l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 autorisant son exploitation.

Le 23 octobre 2020, un arrêté préfectoral complémentaire a validé le changement de modèle d'aérogénérateur, le modèle prévu n'étant plus commercialisé.

Le jugement du Tribunal administratif de Nantes, en date du 18 mars 2021, a sursis à statuer au motif que « *l'autorité compétente pour autoriser le projet* » ne peut être le « *préfet de région… lorsqu'il agit en sa qualité de préfet du département où se trouve le chef-lieu de la région* ». Le jugement précise que « *le juge, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée, mais qui peut être régularisé par une décision modificative* » peut rendre un jugement avant-dire droit et surseoir à statuer.

II – Rappel du projet

Le projet consistait, en 2017, en la construction de 3 aérogénérateurs de type ENERCON E-103, d'une puissance unitaire de 2,35 MW (soit une puissance totale de 7.05 MW) et d'un poste de livraison, sur la commune de Saint Sulpice des Landes. En 2020, les ENERCON E-103 (159,88 m – 2.35 MW) n'étant plus commercialisés, le projet est modifié pour changer le modèle d'éolienne soit en ENERCON E-138 (179.9 m – 9 MW) soit des VESTAS V136 (180 m – 9 MW).

Caractéristiques des éoliennes initiales et retenues			
Type	Enercon E 103	Vesta V 138	Enercon E 138
Diamètre du rotor	103 m	138 m	138.25 m
Hauteur au moyeu	108 m	110 m	110.8 m
Hauteur totale	159.88 m	179 m	179.9 m
Puissance nominale	2.35 MW	3 MW	3MW

Le changement de modèle de machines amène leur déplacement de quelques mètres ainsi que la modification de certains aménagements.

La modification permet d'optimiser la production énergétique par un gain estimé entre 54 et 57 % de la configuration initiale. De plus, l'augmentation de production du parc permet aussi +un évitement supplémentaire d'émission de CO_2 dans l'air de plus de 483 à 455 tonnes.

Le raccordement électrique au réseau ERDF sera enterré en privilégiant des tracés en bord de chemins et de voiries. Le parc pourrait être raccordé au poste source ERDF de Riaillé.

III – Avis de la MRAe (Mission Régionale d'Autorité environnementale)

Préambule

Un arrêté préfectoral du 27 novembre 2017 a autorisé l'exploitation d'un parc éolien de 3 éoliennes, sous l'appellation de Parc éolien du Nilan, sur la commune de Saint Sulpice des Landes. Un arrêté préfectoral modificatif du 23 octobre 2020 a pris en compte un changement de modèle des aérogénérateurs et un décalage de l'implantation des éoliennes et du poste de livraison.

Suite à un recours contentieux, le Tribunal administratif de Nantes, par jugement du 18 mars 2021, a sursis à statuer sous réserve d'un nouvel arrêté de régularisation de l'autorisation d'exploiter, après l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire, conformément à l'article L 181-18 du code de l'environnement.

A noter, que l'avis de la MRAe porte sur la version du dossier de 2016 à laquelle étaient joints des documents complémentaires de mise à jour.

1- Enjeux au titre de l'évaluation environnementale

La MRAe a identifié les enjeux environnementaux suivants :

- le bénéfice d'une production d'électricité décarbonée :
- les préservations des milieux naturels dont les enjeux portent principalement sur les chauves-souris, les oiseaux et les zones humides ;
- la limitation de l'impact sur le paysage, y compris en termes d'impacts cumulés avec ceux des parcs éoliens en service ou connus ;
- les effets sur l'environnement humain (impacts sonores et liés aux ombres portées pour les plus proches voisins)

2- Etude d'impact et résumé non technique

✓ **Etude d'impact**
- L'étude d'impact de 2016-2017 est claire dans l'ensemble et comporte l'état initial de l'environnement, le projet, ses impacts temporaires et permanents, directs et indirects ainsi que les mesures relatives à l'environnement ;
- La plupart des pièces n'intègrent pas les dernières modifications, elles ne sont pas à jour du projet actuellement prévu.

✓ **Aires d'étude**
- La zone d'implantation potentielle respecte la distance minimale de 500 m de toute habitation, limitée aux routes départementales 29 et 111. La configuration du projet permet l'analyse de plusieurs variantes d'implantation.
- L'aire d'étude rapprochée (périmètre de rayon 1 km autour de la zone d'implantation potentielle) sert pour l'analyse fine de l'environnement : milieux naturels, acoustique, servitudes, risques et contexte physique.
- L'aire d'étude intermédiaire (7 à 10 km autour de la zone d'implantation potentielle) est utile pour l'approche paysagère.
- L'aire d'étude éloignée (environ 20 km) est celle du grand paysage. C'est l'aire d'influence visuelle du projet qui sert :
  - à repérer les points sensibles majeurs dans l'environnement du projet,
  - pour l'analyse de la fonctionnalité écologique du site d'implantation (oiseaux, chauves-souris),
  - pour l'échelle d'analyse des effets cumulés et de l'intervisibilité avec d'autres projets.

✓ **Etat initial de l'environnement**

L'état initial de l'environnement, de bonne qualité fait ressortir un enjeu :
- un enjeu moyen à fort pour les oiseaux et les chauves-souris,
- un enjeu moyen au titre du contexte hydrologique et de la présence humaine autour de la zone d'implantation,
- des contraintes d'implantation liées aux routes départementales et à une canalisation de gaz identifiées,

L'analyse de l'état initial de l'environnement date de 2013-2014. Une note de synthèse des milieux naturels, établie en mai/juin 2021 constitue un document d'étape. La mise à jour de la MRAe relève quelques points :
- l'absence d'enregistrement en hauteur des écoutes passives et actives concernant les chauves-souris,
- une démarche de complément de données qui doit se poursuivre en 2021 jusqu'en 2022.

La MRAe recommande :
1 - d'achever l'actualisation prévue des prospections naturalistes en matière d'avifaune et de chiroptères présents ou fréquentant le site ;
2 - de compléter les mesures de suivi par un suivi en continu de l'activité des chauves-souris à hauteur de moyeu des aérogénérateurs.

3 – Résumé non technique

La MRAe recommande d'intégrer aux résumés techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger, datés de 2016-2017, tous les éléments postérieurs à janvier 2017 afin de refléter la réalité du projet et une vision actualisée du projet.

4 – Analyse des variantes et justification des choix effectués

Trois variantes, respectant globalement les contraintes et enjeux, avec des éoliennes disposées en rangées d'alignement Est-Ouest, ont été proposées.

La MRAe considère que le choix de la variante proposant le moins d'éoliennes (3) permet d'éviter et de réduire certains impacts sur les milieux naturels, le paysage et le milieu humain Cependant, il n'est pas proposé d'autres sites d'implantation possibles.

5 – Prise en compte de l'environnement par le projet

✓ **Bénéfice d'une production décarbonée**

Le changement de modèle d'aérogénérateur autorisé en 2020 porte la production électrique du parc de 21 GWh environ à 32 GWh.

Pendant la durée de vie d'environ 20 ans d'un parc éolien, le gain estimé d'émission de gaz à effet de serre s'élève à 2 520 t équivalent CO^2, l'évitement supplémentaire du nouveau projet porte ce gain à 2 980 t, soit une différence de + 460 t.

Le volume des déchets radioactifs indiqué en 2016/2017 n'a pas été mis à jour, la MRAe le considère comme évalué par défaut.

✓ **Préservation des milieux naturels**

o Les sites d'implantation des éoliennes ne font l'objet d'aucune mesure de protection ou d'inventaire au titre du paysage ou des milieux naturels. Sont repérés proches du parc :
- une ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique) de type 1 de l'étang de la Bourlière (1.7 km au nord) et une ZNIEFF de type 2 de la forêt d'Ancenis et de Saint Mars la Jaille (3 km au sud) ;
- le ruisseau du Nilan qui traverse le site inclus dans les bassins versants de la Vilaine et de l'Erdre ;
- une zone humide à l'ouest ;
- aucune espèce floristique protégée ;
- de faibles enjeux au niveau des insectes ;
- aucun coupe d'arbre ou d'arrachage de haie.

Les enjeux faunistiques portent exclusivement sur les oiseaux et les chauves-souris. Le projet prévoit d'éviter la période de reproduction (mi-février/mi-juillet) pour les travaux les plus impactants. La plantation de 1 740 m de haies multistrates serait une mesure de compensation pour les oiseaux nicheurs et de nombreux vertébrés et invertébrés servant de ressources alimentaires aux oiseaux et chauves-souris.

La MRAe recommande :
- d'évaluer la pertinence d'une plantation compensatoire de haie à proximité de l'éolienne E2 au risque de renforcer l'attractivité pour les oiseaux et les chauves-souris,
- de renforcer la mesure de bridage des éoliennes liée à l'activité des chauves-souris en l'étendant à tout le parc.

o Une attention particulière devra être apportée lors des travaux du raccordement électrique interne au parc, ce raccordement traversant le fossé du Nilan et longeant ce dernier sur 75 m. Il convient d'éviter toute entrave au bon écoulement de l'eau et à sa continuité écologique.

✓ **Limitation de l'impact sur le paysage**

L'alignement du parc éolien est cohérent avec la direction générale Est-Ouest du site.

Les photomontages démontrent peu l'impact visuel, notamment pour les habitations proches et les entrées de hameau situées sur les routes départementales 29 et 11, c'est pourquoi *la MRAe recommande de compléter la mesure de plantations d'écrans végétaux proches du parc : propositions concrètes d'implantation et descriptions des écrans envisagés (nature et taille des végétaux notamment).*

L'analyse paysagère conclut à un impact limité ou négligeable sur le patrimoine protégé. Certains montrent, toutefois, un enjeu de covisibilité. Le projet doit aussi tenir compte des autres parcs éoliens existants ou en projet dans l'aire d'étude.

Afin de réduire les nuisances lumineuses liées à la signalisation aéronautique en nocturne, une synchronisation est à étudier avec les installations proches.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des incidences paysagères du projet avec une analyse du risque de saturation.

✓ **Effets sur l'environnement humain**

Les habitations sont situées entre 720 m et 1 470 m.

- Impacts sonores

Les éventuelles nuisances sonores ont été étudiées par l'étude d'impact et les simulations ont été refaites en 2020. En période nocturne, un bridage élargi aux 3 éoliennes sera nécessaire selon le vent, pour respecter la réglementation, notamment au niveau des hameaux Boissay et Belle Etrille, pour ce dernier secteur un bridage diurne sera aussi nécessaire suite au changement de modèle. Des campagnes de mesure sur site permettront de vérifier les hypothèses de niveau sonore après la mise en service du parc.

La MRAe recommande :
- d'envisager un bridage estival pour atténuer les émergences réglementaires mais non négligeables,
- de préciser la perte de production électrique liée au bridage pour des motifs acoustiques.

- Effets stroboscopiques

Deux lieux-dits, La Cadoire et Le Grand Colhéan, sont soumis à une durée quotidienne maximale d'exposition supérieure à la valeur repère de 30 mn/jour.

L'augmentation de près de 20 m des éoliennes devrait accroître significativement les durées d'expositions potentielles aux effets stroboscopiques.

La MRAe recommande :
- de réévaluer les incidences sur les habitations propres en termes d'ombres portées avec le nouveau modèle d'éolienne,
- de prévoir une mesure complémentaire de bridage en cas de signalement d'une gêne notable aux effets stroboscopiques, après la mise en service du parc,
- d'évaluer la perte potentielle maximale de production électrique générée par une elle mesure.

6 – Etude de danger

Les différents scénarios de risques liés aux éoliennes ont fait l'objet d'une carte de synthèse répertoriant les divers paramètres et les périmètres pour chacun des risques. Ces risques ont été réévalués suite au changement du modèle d'éolienne.

Compte tenu de l'environnement de chaque éolienne, les différents risques sont tous jugés acceptables pour les personnes.

IV – Réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe

La Ferme éolienne du Nilan précise que l'état initial et plus particulièrement les chiroptères, le recensement réalisé sur le site d'implantation répondent au protocole d'inventaire défini par le guide de l'étude d'impact environnemental établi par le ministère de la transition écologique, dans sa version lors du dépôt du projet initial en 2016.

Pour se conformer à ce guide et répondre aux nouvelles recommandations de la MRAe, un suivi d'activité en continu et en hauteur de nacelle sera mis en place post-implantation, dès la mise en service du parc.

1 – Acoustique

La Ferme éolienne du Nilan rappelle qu'elle respectera les valeurs limites admissibles des niveaux sonores et des émergences en période diurne (5 décibels) et nocturnes (3 décibels). De plus, une campagne de réception acoustique, durant les six mois qui suivront la mise en service du parc, permettra de mesurer les niveaux d'émission sonore réels maximales du parc en fonctionnement et les valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

2 – Effets stroboscopiques

La Ferme éolienne du Nilan s'engage scrupuleusement à respecter la réglementation française en vigueur concernant les effets stroboscopiques.

Elle rappelle qu'un registre sera disponible en mairie de Saint Sulpice des Landes pour les riverains concernés par le phénomène d'ombres portées.

Les recommandations de la MRAe concernent la mesure complémentaire de bridage en cas de signalement dont l'évaluation de la perte maximale de production électrique générée par une mesure de bridage, Pour répondre à la MRAe, la Ferme éolienne du Nilan estime une durée annuelle de fonctionnement de 2 858 h, la perte maximale envisageable représenterait alors au plus 563Mwh/an.

3 – Mise à jour des résumés non techniques

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger du projet (2017) seront mis à jour avec les informations du porter à connaissance de 2020.

4 – Volume de déchets radioactifs évité

Sans entrer dans les différents calculs, en considérant une durée de vie minimum de 15 ans pour un parc éolien, le projet modifié et actualisé du Nilan permettrait d'éviter 22 560 tonnes de CO_2,, 8.85 tonnes d'uranium et 5.25 tonnes de déchets nucléaires.

5 – Plantation de haies à proximité d'E2

La Ferme éolienne du Nilan s'engage à supprimer le linéaire d'environ 330 m de haie projeté à proximité de l'éolienne E2 et étudiera la relocalisation de cette haie à distance de la zone d'implantation potentielle.

6 – Plantation d'écrans végétaux

La Ferme éolienne du Nilan s'engage à étudier toute demande de plantation d'écrans végétaux par les riverains dont l'habitation se situe dans un rayon de 1.5 km autour des éoliennes. Outre, la démarche volontaire d'accompagnement des riverains EnergieTEAM met à leur disposition des plants d'arbres et arbustes afin de participer au développement et la reconstruction de la trame bocagère favorable au développement et à l'accueil de la biodiversité.

7 – Analyse de la saturation visuelle

La Ferme éolienne du Nilan se trouve dans un contexte éolien mais aucun autre projet éolien se situe dans le périmètre rapproché du projet. L'ensemble des parcs éoliens, en service ou autorisés, sont distants de plus de 4 km, limitant ainsi considérablement les inter-visibilités, réduit les effets cumulés et favorise la bonne intégration paysagère. Le projet éolien du Nilan, avec ses 3 aérogénérateurs, limite la dégradation des perceptions visuelles du paysage.

V – Compatibilité du projet avec les documents opposables

Le secteur du projet est concerné par :

- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (SREnE)
- le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) des Pays de la Loire Directive Territoriale d'Aménagement (DTA)
- le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Ancenis
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Vilaine et de l'estuaire de la Loire
- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint Sulpice des Landes.

C/ INFORMATION DU PUBLIC

Aucune nouvelle information du public n'a été organisée par energieTEAM.

III – Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

Démarches et pièces administratives

PA1 - accusé réception de dépôt auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique d'un dossier de demande d'autorisation unique pour un projet de parc éolien à Saint Sulpice des Landes du 22 avril 2016
PA2 - avis de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat (DSAÉ) autorisant l'exploitation du parc éolien à Saint Sulpice des Landes du 03 juin 2016
PA3 - avis d'irrecevabilité du dossier par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Pays de la Loire du 04 juillet 2016
PA4 - attestation de dépôt auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique de complément au dossier d'autorisation unique pour le projet de parc éolien à Saint Sulpice des Landes du 11 octobre 2016
PA5 - avis de la Direction Générale de l'Aviation civile du 19 octobre 2016
PA6 - arrêté préfectoral n° 2017/ICPE/247 du 27 novembre 2017, accordant l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Saint Sulpice des Landes
PA7 - courrier de la Ferme éolienne du Nilan à la Préfecture de Loire-Atlantique adressant une note de clarification relative aux capacités financières de la maison mère de la SASU Ferme éolienne du Nilan du 03 décembre 2020 (pièce n° xx)
PA8 - note de clarification relative aux capacités financières de la SASU Ferme éolienne du Nilan – fascicule de 23 pages, A4 recto-verso
PA9 - accusé réception de dépôt auprès de la Préfecture de Loire-Atlantique de modifications apportées au projet de parc éolien à Saint Sulpice des Landes (Vallons de l'Erdre) du 31 janvier 2020
PA10- arrêté préfectoral n° 2020/ICPE/300 du 23 octobre 2020, autorisant l'exploitation une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur la commune de Vallons de l'Erdre
PA11 - sursis à statuer du tribunal administratif de Nantes du 18 mars 2021
PA12 - demarches-simplifiees.fr : téléprocédure « projets-envronnement.gouv.fr » du 12 août 2021
PA13 - certificat de dépôt du 16 août 2021
PA14 - arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/224 du 26 août 2021 prescrivant une enquête publique complémentaire
PA15 - avis d'enquête publique

PA16 - carte de situation AU3 du projet sur la commune de Saint Sulpice des Landes (Vallons de l'Erdre) au 1/25 000ème
PA 17 - arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/278 du 28 octobre 2021 prescrivant une permanence supplémentaire à l'enquête publique complémentaire
PA18 - avis d'enquête publique
PA 19 - arrêté préfectoral n° 2021/ICPE/292 du 10 novembre 2021 prescrivant une prolongation de l'enquête publique complémentaire
PA 20 - avis d'enquête publique

*
* *

S1 - Compléments à la demande d'autorisation d'exploiter – mars 2017 – fascicule de 144 pages, A3 recto-verso
S2 - Déclaration de modification notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale – fascicule de 79 pages, A3 recto-verso
S3 - Déclaration de modification notable d'une installation ayant fait l'objet d'une autorisation environnementale – fascicule de 84 pages A3 recto-verso (idem ci-dessus + annexe 7 : demandes de compléments de la DREAL transmise par courrier du 10 avril 2020 et réponses apportées par le porteur de projet
S4 - Avis délibéré de l'autorité environnementale Pays de la Loire (MRAe) du 09 août 2021 – document de 15 pages, A4 recto-verso
S5 - Réponse à l'avis de la MRAe du 09 août 2021 – fascicule de 10 pages, A3 recto-verso
S6 - Note de synthèse sur l'évolution du milieu naturel – fascicule de 104 pages, A4 recto-verso
S7 - Avenant au porter à connaissance – fascicule de 43 pages, recto-verso

*
* *

Pièce n° 1 – CERFA – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 17 pages, A4 resto-verso

Pièce n° 2 – SOMMAIRE INVERSE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 6 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 3 – DESCRIPTION DE LA DEMANDE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 27 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 4.1 – ETUDE D'IMPACT – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 154 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 4.2 – RESUME NON TECHNIQUE ETUDE D'IMPACT – août 2021, projet régularisé, version incluant les compléments postérieurs à 2017 – fascicule de 26 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 4.3 – ETUDE ECOLOGIQUE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 195 pages, A4 resto-verso

Pièce n° 4.4 – ETUDE ACOUSTIQUE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 49 pages, A4 resto-verso

Pièce n° 4.5 – ETUDE PAYSAGERE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 131 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 4.6 – ETUDE PEDOLOGIQUE – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 30 pages, A4 resto-verso

Pièce n° 5.1 – ETUDE DE DANGERS – avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 74 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 5.2 – RESUME NON TECHNIQUE ETUDE DE DANGER – août 2021, projet régularisé, version incluant les compléments postérieurs à 2017 – fascicule de 15 pages, A3 resto-verso

Pièce n° 6 – COURRIER DE DEMANDES AU TITRE DU CODE DE L'URBANISME - fascicule de 35 pages, plans A3 resto-verso

Pièce n° 7.4 – DOCUMENTS DEMANDE DE DEROGATION D'ECHELLE – avril 2016, document de 2 pages, recto

Pièce n° 8.1 – AVIS DEMANTELEMENT PROPRIETAIRES – avril 2016, document de 7 pages, recto-verso

Pièce n° 8.2 – AVIS DEMANTELEMENT MAIRE – avril 2016, document de 5 pages, recto-verso

Pièce n° 8.3 – AVIS DGAC – avril 2016, document de 2 pages, recto

Pièce n° 8.4 – AVIS ARMEE– avril 2016, document de 2 pages, recto

Pièce n° 8-5 – COURRIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER – avril 2016, document de 2 pages, recto

Pièce n° 9 – RACCORDEMENT - avril 2016, version incluant les compléments pour recevabilité – janvier 2017 – fascicule de 12 pages, plans A4 resto-verso et 1 tableau en A3

- Plan de réseau HTA au 1/1 000ème
- Plan des abords AU4 au 1/2 500ème
- Plan d'ensemble AU 5 au 1/1 000ème

IV - Déroulement de l'enquête

1 - lundi 19 juillet 2021

- de 14h30 à 16h00 – prise de contact et présentation du contexte avec Mmes Marie-Anne Roncière, chef de bureau et Marianne Kraemer, responsable du pôle ICPE, au Bureau des Procédures Environnementales et Foncières de la Préfecture de Loire-Atlantique, Nantes 44000.

2 - lundi 20 septembre 2021

- de 15h00 à 17h00 – rencontre et présentation du projet avec MM Maxime Combaud, chargé d'études et Bruno Pain, chef de projets à energieTEAM, 13 rue de la Loire, Saint Sébastien sur Loire 44230, maître d'ouvrage.

3 - mercredi 29 septembre 2021

- de 11h00 à 12h30 – signature des registres et dossiers aux mairies de Vallons de l'Erdre (Saint Mars la Jaille) et de Saint Sulpice des Landes

4 - mardi 05 octobre 2021

- de 14h30 à 16h30 – visite du site et contrôle de la publicité avec M Bruno Pain, chef de projets à energieTEAM

5 - lundi 18 octobre 2021

- de 09h00 à 12h15 - **Ouverture** de l'enquête publique et permanence 1, à la mairie de Vallons de l'Erdre, dans la salle du Conseil municipal

Une visite, aucune observation sur le registre d'enquête, ni sur le registre dématérialisé

6 – mercredi 27 octobre 2021

- de 09h00 à 12h15 - 2ème permanence à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes, dans la salle du Conseil municipal

Aucune visite, aucune observation sur le registre d'enquête, trois (3) messages dont deux (2) courriels sur le registre dématérialisé

A noter : affichage avertissant de la fermeture exceptionnelle de la mairie ce 27 octobre. Les agents sur place ont accepté la présence de la commissaire enquêtrice avec une information en ce sens sur la porte de la mairie.

A la suite de cette fermeture, en accord avec la Préfecture et le maître d'ouvrage, une permanence supplémentaire est programmée pour le mardi 16 novembre 2021 de 14h00 à 17h00.

7 – jeudi 04 novembre 2021

- de 14h00 à 17h00 – 3ème permanence à la mairie de Vallons de l'Erdre, dans le bureau des élus au rez-de-chaussée

Une visite, aucune observation sur le registre d'enquête, six (6) messages sur le registre dématérialisé

8 – mardi 09 novembre 2021

- de 14h00 à 17h00 – 4ème permanence à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes, dans la salle du Conseil municipal

Quatre visites, aucune observation sur le registre d'enquête, quatre (4) messages sur le registre dématérialisé

A noter : une observation déposée le 06 novembre 2021 sur le registre dématérialisé a signalé l'impossibilité d'ouvrir certains documents sur le site. Après que le changement des documents détériorés soit effectué par Registre Demat à la demande du maître d'ouvrage, energieTEAM, ce dernier propose une prolongation de l'enquête de façon à ce que le public ait le temps de prendre connaissance de toutes les pièces du dossier.

En accord avec la Préfecture et la commissaire enquêtrice une 7ème permanence est fixée au vendredi 03 décembre 2021, de 09h00 à 12h00, à la mairie de Vallons de l'Erdre (Saint Mars la Jaille).

9 – mardi 16 novembre 2021

- de 11h30 à 12h00 – nouvelle visite des lieux et contrôle des nouveaux affichages avec Mme Catherine Hamon, maire déléguée de Saint Sulpice des Landes
- de 14h00 à 17h00 – 5ème permanence à la mairie déléguée de Saint Sulpice des Landes, dans la salle du Conseil municipal

Quatre visites, aucune observation sur le registre d'enquête, aucun message sur le registre dématérialisé

10 – vendredi 19 novembre 2021

- de 14h00 à 17h00 – 6ème permanence à la mairie de Vallons de l'Erdre, dans la salle du Conseil municipal

Aucune visite, aucune observation sur le registre d'enquête, onze (11) messages sur le registre dématérialisé

11– vendredi 03 décembre 2021

- de 09h00 à 12h00 –7ème permanence et **clôture** de l'enquête à la mairie de Vallons de l'Erdre, dans la salle du Conseil municipal

Aucune visite, aucune observation sur le registre d'enquête, deux 2) messages sur le registre dématérialisé

12 – lundi 06 décembre 2021

- de 14h00 à 15h00 - Remise du procès-verbal de synthèse des observations du public dans les locaux de energieTEAM, 13 rue de la Loire, Saint Sébastien sur Loire 44230, maître d'ouvrage, avec MM Maxime Combaud, chargé d'études et Bruno Pain, chef de projets.
ANNEXE N° 2

13 – lundi 13 décembre 2021

Réception du mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations du public par courriel le 10 décembre 2021 et le 13 décembre 2021 par courrier postal recommandé avec accusé de réception.
ANNEXE N° 3

14 – mardi 04 janvier 2022

Remise des registres, du rapport, des conclusions motivées et avis de la commissaire enquêtrice à la Préfecture de Loire-Atlantique et au Tribunal administratif.

*

* *

L'enquête publique s'est déroulée en période sanitaire difficile nécessitant la prise en compte des gestes barrières et du port de masques. Les permanences se sont tenues dans le respect de ces obligations tant de la part du public, des agents des communes ainsi que de la commissaire enquêtrice.

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

Commune de VALLONS de l'ERDRE

ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE
SASU Ferme éolienne du Nilan
sur la commune de VALLONS DE L'ERDRE

ANALYSE DES OBSERVATIONS

I - Préambule

L'enquête publique complémentaire a pour objet **la demande d'autorisation, présentée par la société energieTEAM, pour la Ferme éolienne du Nilan, d'exploiter un parc éolien de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre (Saint Sulpice des Landes), après sursis à statuer du Tribunal administratif de Nantes, pour régularisation suite au nouvel avis de la MRAe en 2021**

II - Analyse des observations recensées à l'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, qui a duré 47 jours, 7 permanences ont été tenues et la commissaire enquêtrice a reçu dix (10) personnes.

Deux (2) registres d'enquête ont été ouverts dans chacune des mairies de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre et de la commune déléguée de Saint Sulpice des Landes. Une adresse courriel dédiée projeteolien-nilan@registredemat.fr ainsi qu'un registre dématérialisé à l'adresse suivante https://www.registredemat.fr/projet-eolien-nilan ont également été ouverts. Vingt-six (26) observations ont été enregistrées sur le registre dématérialisé, dont deux (2) courriels. Aucune observation n'a été déposée sur les registres des communes de Vallons de l'Erdre et de Saint Sulpice des Landes.

Le procès-verbal des observations a été remis en mains propres à Messieurs Maxime Combaud, chargé d'études et Bruno Pain, chef de projets à energieTEAM, 13 rue de la Loire à Saint Sébastien sur Loire - 44230 - le 06 décembre 2021 à 14h00.
ANNEXE N° 2

La réponse du pétitionnaire est parvenue à la commissaire enquêtrice le 10 décembre 2021 par courriel et le 13 décembre 2021 par courrier recommandé avec accusé de réception.
ANNEXE N° 3

*
* *

Pour une meilleure lecture de ce chapitre, les observations du public ont été enregistrées de la manière suivante :

1 - numérotation des observations
La numérotation comprend :
- un chiffre correspondant à l'enregistrement du registre dématérialisé : **1,2 ....**
- la lettre **N** si l'observation est numérique, ou **M** s'il s'agit d'un mail
- et un numéro d'ordre : **N-1, N-2 ...** ou **M-1...**

2 - synthèse de l'observation

3 - réponse du maître d'ouvrage : en italique

4 - avis de la commissaire enquêtrice : en encadré

OBSERVATIONS DU PUBLIC

Vingt-six (26) observations ont été déposées pendant l'enquête publique : deux (2) courriels, vingt-quatre (24) sur le registre dématérialisé mais aucune sur les registres des communes de Vallons de l'Erdre et de Saint Sulpice des Landes.

Les observations ont été enregistrées de la manière suivante :

1-N1 Anonyme ; 0-M0 Dimitri ; 2-M1 **Gérard ROLLIN–COLAS** France ; 3-M2 **Commune de Riaillé**; 4-N2 Anonyme ; 5-N3 Anonyme ; 6-N4 Anonyme ; 7-N5 Anonyme ; 8-N6 Anonyme ; 9-N7 Anonyme ; 10-N8 Anonyme ; 11-N9 **Mathilde LE GUEN – avocate pour M. Guillaume JALABER**; 12-N10 Anonyme ; 13-N11 Françoise BELIN, commissaire enquêtrice ; 14-N12 Anonyme ; 15-N13 **Jean-Roger POUPET** ; 16-N14 Anonyme ; 17-N15 Anonyme ; 18-N16 Anonyme ; 19-N17 **Johann HENNION** ; 20-N18 **Johann HENNION** ; 21-N19 **Johann HENNION** ; 22-N20 Anonyme ; 23-N21 Anonyme ; 24-N22 Anonyme ; 25-N23 Anonyme ; 26-N24. Anonyme.

Les interventions du public ont été regroupées sous six (6) thématiques, à savoir :

1 - Environnement

Observations : 1-N1 ; 11-N9 ; 16-N14 ; 17-N15 ; 19-N17 ; 22-N20 ; 24-N22 ; 25-N23 ;

1-1 Environnement
Observations : 1-N1 ; 11-N9 ; 16-N14 ; 17-N15 ; 22-N20 ;

Le rapport Eurobast préconise des zones tampons de 200 m pour limiter les impacts sur les chauves-souris, une question est posée sur la prise en compte de ce rapport sur le projet de Saint Sulpice des Landes.

Le projet de la ferme du Nilan a généré des observations en rapport avec les espèces protégées, essentiellement les oiseaux et les chauves-souris, dont les mesures de leur activité sur le site avant et après la mise en service des éoliennes.

Des inquiétudes ont aussi été émises par des riverains sur la plantation de haies compensatoires destinées à limiter les nuisances visuelles voire sonores. Une observation demande si la plantation et l'entretien d'une haie, par le maître d'ouvrage, peuvent être envisagés sur une parcelle privée.

Réponse de energieTEAM :

Zone tampon
La distance de 200m à respecter doit être appréciée et raisonnablement adaptée en fonction de la nature du milieu d'implantation du parc éolien et des enjeux identifiés sur le site. L'ensemble des aérogénérateurs du projet éolien du Nilan reste implanté en milieux ouverts cultivés permettant ainsi de réduire au maximum les impacts potentiels sur les chiroptères, la faune et la flore de manière générale. Rappelle que les implantations retenues pour ce projet se situent à de grandes distances de la zone à forts enjeux chiroptérologiques identifiée au sein de l'aire d'étude.

Les éoliennes E1, E2 et E3 seront implantées à une distance permettant de minimiser le risque de collision. La mise en place de bridage durant toute la période d'activité des chiroptères, sous certaines conditions, permet de garantir un niveau d'impact résiduel non significatif.

Espèces protégées

Un suivi particulier des chiroptères s'applique dans les projets éoliens. L'étude des chiroptères suit le cycle biologique des espèces. Les prospections ont toutes été réalisées dans de bonnes conditions d'observation et répondent aux attentes et à l'exigence fixée par le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer dans le « guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres ». *Le protocole d'élaboration des études d'impacts des projets éoliens terrestres de 2017 ne prévoyait pas d'écoutes en altitude.*

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un bridage préventif strict des aérogénérateurs qui assure un niveau de protection maximal de ces espèces.

Sur deux années consécutives, un suivi environnemental permet d'une part de suivre l'activité des chiroptères en altitude, à hauteur de nacelle et couvrant toute la période d'activité de ces espèces et d'autre part d'estimer leur mortalité. L'analyse des suivis environnementaux et la mise en place des mesures correctrices se fait en accord avec la DREAL qui a le pouvoir de suspendre l'exploitation d'un parc si elle juge qu'il présente un risque trop important pour l'avifaune ou les chiroptères

Le projet est donc dimensionné et adapté en fonction des enjeux identifiés par les bureaux d'étude. EnergieTEAM s'attache à respecter au mieux les préconisations émises par les spécialistes à l'issue de l'état initial. Si des impacts potentiels subsistent, energieTEAM s'engage à mettre en place dans un premier temps des mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation d'impact. Ainsi, les impacts sur les chiroptères et plus largement sur le milieu naturel seront maîtrisés.

Enfin, Eurobats (2015) reconnait que les données récoltées au sol peuvent être utilisées pour définir l'activité à hauteur de nacelle car plusieurs études, dont celle menée pour energieTEAM, ont montré une corrélation entre les deux variables (Bach, 2013 ; Behr,2011). La mise en place d'écoutes en altitude sur le site du Nilan n'aurait donc pas apporté de plus-value au niveau de l'expertise chiroptérologique.

Maille végétale

Faisant l'objet d'une mesure explicitée dans l'étude d'impact du projet éolien du Nilan le pétitionnaire s'engage à réaliser des mesures de plantation visant à renforcer la maille végétale aux abords des hameaux situés à proximité du site présentant une ouverture visuelle en direction du parc afin de limiter l'impact du projet éolien sur les habitations les plus proches. Cette mesure, à la charge du pétitionnaire, sera mise en place sur la base des échanges avec les riverains concernés et sur formulation explicite de leur part. Pour les riverains ne souhaitant pas assurer dans le temps l'entretien de la haie, qui n'est pas prévu par le pétitionnaire, il est possible de se concerter localement pour envisager la plantation d'une haie sur une parcelle agricole à proximité du lieu de vie concerné afin de bénéficier de l'effet de masque visuel qu'elle représente, tout en s'affranchissant de l'entretien et en offrant la possibilité à un exploitant agricole de pouvoir disposer d'une haie sur sa parcelle.

Avis de la commissaire enquêtrice

Lq création d'un parc éolien soulève des réflexions tant de la part des habitants de la commune d'implantation, surtout des riverains, mais aussi des personnes intéressées ou opposées à des projets quels qu'ils soient notamment quand il s'agit d'environnement.

La réponse d'energieTEAM, résumée ici, est très développée (cf **ANNEXE n° 3**). Le porteur de projet s'est engagé tant pour les mesures envisagées en cours d'exploitation pour les espèces protégées, notamment les deux premières années, que pour l'attention apportée à limiter au maximum les nuisances pour les riverains. Les riverains, dans un périmètre de 1.5 km autour du parc, pourront se rapprocher de l'exploitant s'ils désirent échanger sur une protection paysagère. De plus, un registre sera mis à leur disposition à la mairie de Saint Sulpice des Landes.

1-2 Distances à respecter
Observations : 11-N917-N15 ; 19-N17 ; 22-N20 ; 22-N20 ; 25-N23 ;

Réglementairement la distance minimum entre une éolienne et une habitation est de 500 m. Plusieurs observations abordent cette problématique notamment pour le bruit et/ou la vue. Un projet de loi de 2017 prévoyant des distances plus importantes n'a pas vu le jour. La Grande Bretagne, l'Allemagne et même les Etats Unis appliquent ce principe de précaution.

Une intervention du public questionne sur la garde au sol.

Réponse de energieTEAM :

Distance habitation/éolienne
Depuis 2020, la distance réglementaire minimum entre une habitation et une éolienne est fixée par la loi à 500 mètres.

Selon l'ANSES cette distance réglementaire est compatible avec le respect du voisinage pour les habitations les plus proches (AVIS et RAPPORT de l'Anses relatif à l'évaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éoliens (eolise.fr)

Cette distance peut être agrandie lorsque la configuration du site le permet. Pour le projet éolien du Nilan, les espaces agricoles composant le territoire sont entourés de nombreux hameaux qui limitent les zones d'implantation potentielles de 600, 700m et plus.

*Une enquête réalisée pour le Syndicat des Energies Renouvelables (SER) par l'institut de sondage BVA auprès de 900 personnes vivant à proximité d'un parc éolien, dont 230 personnes à moins de 1 000 mètres, révèle que **84 % des personnes interrogées estiment que le parc éolien est situé à bonne distance des habitations.***

En tout état de cause, que le parc soit implanté à 500m ou plus, les mesures prises par le porteur de projet seront dimensionnées telles qu'elles limiteront les impacts du projet sur les lieux de vie environnant (mesures de réduction de l'impact paysager proportionnées au projet ; plan de fonctionnement optimisé du parc éolien permettant de respecter les seuils limites d'émission de bruit...).

Garde au sol

Il n'existe pas de réglementation définissant strictement la hauteur de garde (distance entre le bas de pale et le sol, lorsque la pale la plus basse est en position verticale) à respecter pour un projet éolien, des préconisations sont faites afin de limiter l'impact des projets éoliens sur la faune volante.

En effet, la garde au sol apparaît comme un facteur influençant le risque de mortalité par collision. Plusieurs études ont démontré qu'il était possible de réduire le risque de mortalité des chiroptères de 50 % en faisant passer la hauteur de la garde au sol de 20 à 30 m.

Dans le cadre du projet éolien du Nilan, et parce que cela était possible, le porteur de projet a donc fait le choix d'opter pour un modèle de machine aux caractéristiques telles que la garde au sol des trois éoliennes corresponde à 42m, soit 30% plus haute que les préconisations actuelles, répondant ainsi une nouvelle fois à une réduction de l'impact du projet sur la faune volante.

Avis de la commissaire enquêtrice

Le public s'inquiète de la distance existante entre une éolienne et les habitations ou exploitations à proximité du parc éolien. C'est logique, plusieurs informations plus ou moins médiatisées parviennent aux oreilles de chacun. Il suffit d'interroger internet pour avoir ces reportages.

Cependant, de nombreux parcs éoliens existent, fonctionnent sans générer de conséquences dramatiques aux riverains. Pour le porteur de projet les distances seront bel et bien respectées puisque nettement supérieures aux prescriptions légales.

Il en est de même pour la garde au sol qui ne pourrait avoir de conséquence que sur la faune, ce dont se préoccupe aussi energieTEAM.

1-3 Saturation et visibilité

Observations : 1-N1 ; 11-N9 ; 16-N14 ; 17-N15 ; 22N20 ; 24-N22 ;

Une observation du public signale que le jugement du Tribunal administratif de 2021 indique deux orientations contradictoires concernant la saturation de parcs éoliens dans le secteur : d'une part en considérant que le « *secteur est fortement marqué par l'éolien…* » mais qu'en même temps « *il ne résulte pas … qu'un effet de saturation ou d'encerclement soit caractérisé* ».

De même, plusieurs observations abordent les notions de saturation, d'encerclement, de visibilité. Déclarent que les éoliennes seront visibles de toute part et seront, entre autres, en co-visibilité avec plusieurs édifices qui présentent une sensibilité forte.

Avis de la commissaire enquêtrice

Là encore, la notion de saturation est personnelle. Il est un fait que le secteur nord-est de la Loire-Atlantique est un territoire fortement marqué par la présence d'éoliennes. Les parcs éoliens de 3 aérogénérateurs sont peut-être moins repérables mais s'ils sont dans la ligne de vue de résidents locaux, ce peut devenir un inconvénient majeur pour eux.

En ce qui concerne les monuments et édifices inscrits ou pas, ils ont eux-mêmes, bien souvent, une hauteur importante qui élargit leur point de vue, encore faut-il monter dans un clocher d'église, par exemple.

1-4 Loisirs : chasse, astrophotographie
Observations : 15-N13 ; 16-N14 ; 17-N15 ; 20-N18 ;

Plusieurs observations font un lien avec les conséquences que peut avoir la présence d'éoliennes sur des activités de loisirs : la chasse (la faune) et les chasseurs, d'astrophotographie etc...

Avis de la commissaire enquêtrice

Dans tout aménagement, quel qu'il soit, la nature souffre.

Les chasseurs suivent les évolutions de ces différents aménagements, individuels ou collectifs, et doivent modifier leurs habitudes pour coller au nouveau paysage qui en découle, comme le font les animaux. Cela perturbe les uns comme les autres, de nouveaux fonctionnements naissent de part et d'autre.

Quant à l'activité d'astrophotographie pratiquée par un riverain, il y a des risques, effectivement, que son mode de fonctionnement actuel soit à revoir. Toutefois le maître d'ouvrage affirme que des études sont en cours pour limiter les effets lumineux des éoliennes, à craindre cependant que la sécurité des lignes aériennes soient prioritaires sur une activité de loisirs.

2 - Les dangers et les nuisances

Observations : 4-N2 ; 6-N4 ; 7-N5 ; 9-N7 ; 15-N13 ; 16-N14 ; 17-N15 ; 20-N18 ; 22-N20 ; 26-N24 ;

Avant d'apporter une réponse ciblée par catégorie, energieTEAM souhaite rappeler que, comme tout projet industriel, l'éolien peut générer différents impacts, ceux-ci ayant été étudiés scrupuleusement dans le dossier d'étude d'impact. En effet, lorsqu'un impact est identifié, des mesures d'évitement, de réduction puis de compensation sont prises afin de les limiter au maximum. Pour les riverains du projet, les principales nuisances pourraient être portées sur les thématiques liées au cadre de vie. Pour répondre à ces interrogations, nous renvoyons au dossier de demande d'autorisation environnementale et plus particulièrement à l'étude d'impact.

2-1 Circulation aérienne
Observations : 4-N2 ; 9-N4

Il est signalé que le dossier présenté au public ne contient pas d'avis de la Direction de l'Aviation Civile ni de la Sécurité aéronautique d'Etat mis à jour après le changement de modèle d'éolienne.

Il est également demandé si des distances minimales réglementaires sont prévues entre le bout de pale et les besoins des couloirs aériens ?

Réponse de energieTEAM :

L'autorisation d'exploitation du parc éolien du Nilan avec ses nouvelles caractéristiques de machine a été autorisé après consultations de l'ensemble des services de l'Etat. En effet, le préfet autorise l'exploitation du parc éolien, entres autres, « vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile du 1er avril 2020 sur la modification de projet envisagée ; vu l'avis de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat du 24 septembre 2020 sur la modification de projet envisagée ». La société energieTEAM ne dispose pas de ces documents mais ils peuvent être consultés sur demande, auprès de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Concernant les distances à respecter avec les couloirs aériens, et plus particulièrement le tronçon du réseau de vol à très basse altitude de l'armée (RTBA) localisé à proximité du site de Saint-Sulpice-des-Landes, il n'existe aucune contrainte à l'élévation d'obstacles dès lors que ce dernier ne se situe pas à l'intérieur du tronçon, ce qui est le cas pour le projet éolien du Nilan. Quand bien même, un projet éolien se situerait sous un tel tronçon (c'est le cas d'un bon nombre de parcs éoliens, autorisés et même construits), un plafond aérien limitant la hauteur sommitale des aérogénérateurs est alors imposé par l'armée. Le porteur de projet doit impérativement respecter cette hauteur en vue d'obtenir une autorisation préfectorale, mais cette contrainte ne rend pas incompatible la présence d'éolienne avec la circulation aérienne et ne met aucunement en péril la sécurité des pilotes.

Avis de la commissaire enquêtrice

Le public s'interroge sur les risques pour les avions qui survolent le secteur, quelquefois en basse altitude. La réponse d'energieTEAM est très précise à ce sujet. Les avis de la direction de l'aviation civile et de la direction de la sécurité aéronautique de l'Etat ont bien été donnés après la modification du modèle d'éolienne. La commissaire enquêtrice a pu en prendre connaissance également.

De même, le projet doit respecter les distances avec les couloirs aériens, sinon l'autorisation préfectorale ne sera pas accordée et le projet n'aura plus lieu d'être.

Sur ce projet, energieTEAM affirme qu'il ne se situe pas à l'intérieur du tronçon du réseau de vol à très basse altitude de l'armée (RTBA).

2-2 Effets sur les humains et les animaux
Observations : 15-N13 ; 16-N14 ; 17-N15 ;

L'Académie nationale de médecine a recommandé en 2006 une distance de protection de 1500 m pour limiter les nuisances pour les riverains : bruits, flashs lumineux, effets stroboscopiques, effet d'écrasement, basses fréquences ressenties aussi par les animaux.

Plusieurs observations font un lien avec les conséquences que peut avoir la présence d'éoliennes sur la faune et les conséquences que cette présence peut avoir sur la chasse.

De même, des constats ont été faits d'un retard de croissance sur un élevage de volailles en plein air, des exploitants craignent qu'il en soit de même pour les bovins et les porcins de la méga-porcherie Nucleus à 1 300 m d'une éolienne.

Réponse de energieTEAM :

Comme tout projet industriel, un projet éolien porte une responsabilité sur le respect du voisinage. L'évaluation des impacts du projet permet justement d'analyser les impacts potentiels du projet vis-à-vis des enjeux naturels (faune-flore-habitats naturels), paysagers, humains et physique. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, permettent de porter le niveau d'impact résiduel à un niveau non significatif. L'obtention d'une autorisation préfectorale pour la construction et l'exploitation du projet signifie que ce dernier répond aux exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement naturel, des humains, du milieu paysager et du milieu physique.

Tout au long de l'exploitation du parc éolien, des inspections inopinées réalisées par la DREAL permettent de vérifier que le parc en service est conforme d'une part à la réglementation, et d'autre part aux engagements et mesures présentés par le porteur de projet.

Toute gêne constatée et avérée sur le voisinage (animaux ou humains) est donc de la responsabilité du propriétaire du parc éolien. Le Préfet en est le garant. Il peut demander des prescriptions supplémentaires et, dans des cas extrêmes, décider de l'arrêt du parc éolien.

EnergieTEAM exploite plus de 1 080 MW de puissance installée en France, soit plus de 96 parcs éoliens. A ce jour, aucun effet néfaste de l'éolien sur les troupeaux de bovins (ni même aucun autre type d'élevage agricole) n'a été constaté à proximité de ses parcs éoliens.

Pour le projet éolien du Nilan, l'exploitant du parc doit répondre à une prescription préfectorale consistant à réaliser un diagnostic complet sur les élevages, toutes typologies confondues, dans un rayon de 1,5km autour de la zone du projet. Ce diagnostic sanitaire sur les animaux composant le troupeau, géobiologique, et électrique sur les bâtiments agricoles sera réalisé avant la construction du parc, ainsi qu'après une durée significative de fonctionnement du parc éolien pour s'assurer qu'aucun trouble n'est causé sur l'exploitation agricole.

Avis de la commissaire enquêtrice

Comme le précise energieTEAM, « *tout projet industriel... porte une responsabilité sur le respect du voisinage* », un projet éolien a la même responsabilité. Les mesures imposées ou volontaires du porteur de projet laissent supposer que toutes les précautions seront prises en amont mais, également, que les suivis alerteront si le besoin s'en faisait sentir. L'expérience affichée par energieTEAM apporte une sécurité à laquelle il peut être fait confiance.

2-3 Impacts sonores
Observations : 6-N4 ; 7-N5 ; 17-N15 ; 22-N20 ;

Des intervenants s'interrogent sur les nuisances sonores et leurs mesures. Ils demandent ce qu'il se passerait si le volume sonore dépassait les niveaux autorisés.

Il est remarqué que les éoliennes sont de plus en plus puissantes et que le bruit doit augmenter avec la puissance.

Réponse de energieTEAM :

L'environnement acoustique d'un parc éolien a toujours été un point de vigilance important pour l'administration et le Préfet, mais également pour l'exploitant d'un parc éolien qui veille à respecter la tranquillité des riverains. Aujourd'hui, la réglementation sonore ne cesse de se renforcer. En effet, une fois le parc mis en service, l'exploitant engage dans un délai de six mois une campagne de mesure acoustique (réception acoustique), dont le rapport sera transmis à l'inspection des installations classées pour l'environnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires diurne et/ou nocturne, l'exploitant doit mettre en place un plan de fonctionnement des éoliennes permettant de garantir l'absence d'émergence supérieure aux valeurs admissibles. Par la suite, l'exploitant doit s'assurer de son efficacité en réalisant une nouvelle réception acoustique et ainsi de suite.

Pour réaliser les mesures acoustiques, deux types d'instrument de mesure sont mises en place : les sonomètres et le mât de mesure météorologique de 10m de haut. Les émergences du parc éolien sont calculées afin de connaitre la contribution sonore apportée par les machines par rapport au bruit existant avant implantation du parc. Le parc doit respecter les exigences règlementaires qui prévoient une émergence maximale admise en journée de 5 décibels et de 3 décibels de nuit.

Si la réception acoustique (ci-dessus) imposée par arrêté préfectoral, conclut sur un dépassement des émergences réglementaires, l'exploitant éolien sera contraint de prendre des mesures renforcées immédiatement (bridage acoustique supplémentaire) afin de garantir un seuil d'émission sonore en dessous du seuil réglementaire. Si l'exploitant du parc éolien ne se conforme pas à cette prescription, le Préfet a le pouvoir de mettre ce dernier en demeure, signifiant un arrêt total du parc éolien en cas de non-conformité.

Aussi, il n'est pas dans l'intérêt du développeur de minimiser les calculs acoustiques lors des études, ni même d'utiliser des données erronées pour alléger le plan de bridage, d'autant plus lorsqu'il est exploitant, comme c'est le cas d'energieTEAM.

Par son expérience, energieTEAM est très sensible à l'effet de ses installations sur la riveraineté et si des effets sur la santé trouvaient leur cause dans l'exposition au bruit, l'étude se fera au cas par cas pour trouver la solution la mieux adaptée et un suivi adéquat sera réalisé.

Effectivement les éoliennes sont de plus en plus puissantes, néanmoins il ne peut être conclu théoriquement sur une évolution du niveau de bruit proportionnellement à la puissance unitaire de la machine, si simplement. En effet, les technologies évoluent aussi vite que les modèles et les turbiniers ne cessent de travailler sur l'amélioration des caractéristiques des turbines et notamment sur le design des pales, la mise en place d'un dispositif de serration (ces dispositifs placés sur les 10 derniers mètres de chaque pale, viennent denteler l'extrémité en « peigne » ou « dentelures ») contribuant à diminuer le bruit des machines. Les turbiniers proposent également des solutions de bridages optimisés (fonctionnement optimisé des machines en fonction des vitesses de vent, afin de garantir un niveau de bruit inférieur au seuil fixé par la réglementation), lorsque les machines s'avèrent trop bruyantes. Le suivi acoustique des parcs est également renforcé, avec des délais de plus en plus courts pour effectuer les contrôles règlementaires.

Avis de la commissaire enquêtrice

Lorsque le public s'interroge sur l'installation d'éoliennes dans son environnement, il semble que la première cause d'inquiétude soit la saturation, l'encerclement puis, très rapidement, vient « le bruit », le « flap-flap » rapporté par certains reportages. Avant même que les éventuelles retombées sur la santé soient abordées.

La réponse très explicite d'energieTEAM apporte des informations techniques qui devraient rassurer les riverains anxieux.

2-4 Impacts visuels
Observations : 1-N1 ; 7-N5 ; 20-N18 ; 22-N20 ;

Indépendamment de la notion de saturation, les nuisances visuelles sont aussi relevées par le public. Elles concernent la luminosité et les effets stroboscopiques des éclairages des éoliennes. Est-il possible de limiter, d'atténuer, voire de supprimer ces nuisances ?

Réponse de energieTEAM :

La mise en place d'un système de balisage diurne et nocturne est réglementairement imposée par l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. En effet, les autorités de l'aviation civile et de la défense territorialement compétentes imposent pour un obstacle donné un balisage spécifique dans le cas où elles l'estiment nécessaire pour renforcer son repérage ou pour réduire les risques de gêne visuelle ou d'indications trompeuses pour les pilotes. Les caractéristiques du système (couleur, intensité lumineuse et fréquence des feux) sont donc réglementairement définies et l'exploitant se doit de les respecter, qu'il le veuille ou non.

Plusieurs pistes sont étudiées par la filière et les services de la Défense et de l'Aviation civile. La première est l'orientation des faisceaux lumineux vers le haut (validé), mais également une expérimentation sur la diminution de l'intensité lumineuse (en cours sur le parc éolien de Chauché en Vendée, exploité par energieTEAM), ainsi que sur l'extinction complète des feux (expérimentation prévue en décembre 2021).

En 2022, les expérimentations sur le balisage lumineux seront poursuivies et le lancement des études auprès des riverains permettront d'en vérifier l'efficacité. Egalement, seront lancées des expérimentations sur le balisage circonstancié (équipement du parc Sources de la Loire opérationnel au 08 décembre 2021.

Des essais de vols vont donc être réalisés et la ministre prévoit de se rendre sur place pour faire un premier point sur ces tests.

Il est important de distinguer l'effet stroboscopique précédemment développé et celui induit par le phénomène des ombres portées.

Une étude spécifique est demandée lorsqu'il y a présence d'un bâtiment à usage de bureau à moins de 250 mètres des aérogénérateurs, les seuils fixés sont alors de l'ordre de 30 h/an et 30 min/jour. Ce ne sera pas le cas de figure pour le projet du Nilan. energieTEAM a toutefois désiré étudier l'impact des ombres projetées sur les habitations les plus proches, pour rassurer la population. Ainsi, peu moins d'une vingtaine d'habitations est concernée par la projection d'ombres et que ces dernières ne cumuleront pas plus de 10h d'ombrage par an.

Durée d'exposition aux ombres portées	Nombres d'habitations concernées
0	8
<10	10
10<T<25	0
25<T<50	0
50<T<100	0
100<T<200	0

Tableau 4 : Nombre d'habitations concernées par l'exposition de l'ombre en heure/an dans le cas réel

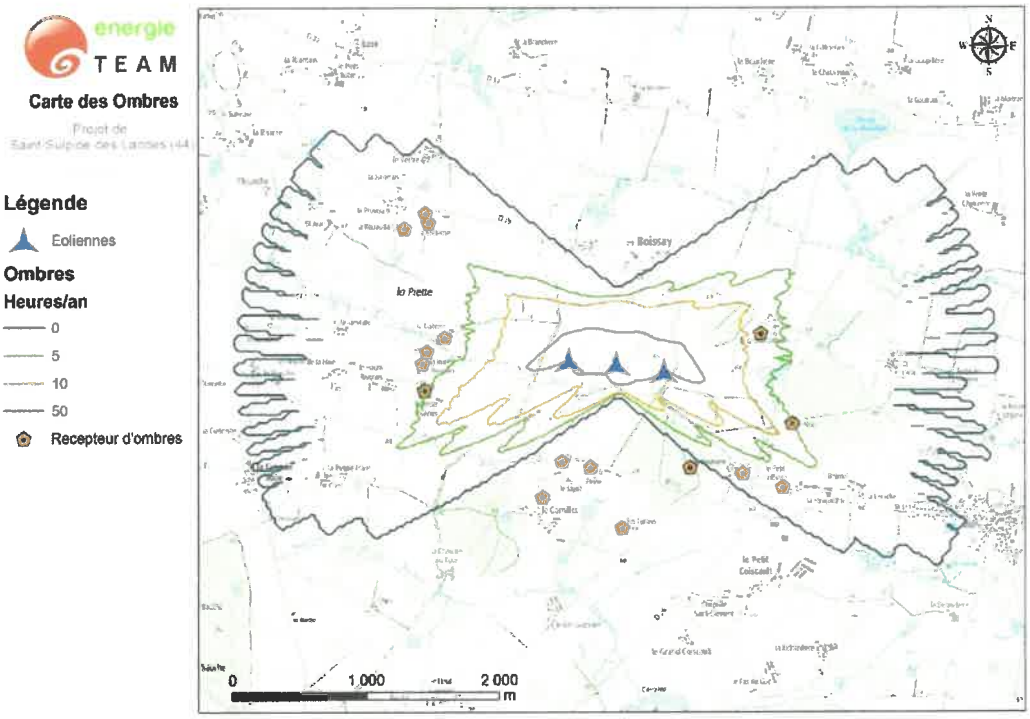

Carte 1 : carte d'exposition aux ombres portées

L'ADEME considère que « contrairement à certaines informations parfois diffusées, le phénomène n'est réellement perceptible qu'à proximité immédiate des éoliennes et n'engendre aucun risque pour la santé humaine ». *Concernant le projet éolien du Nilan, et considérant la durée annuelle d'exposition au phénomène non significative, celui-ci peut être caractérisé comme inconséquent pour la santé humaine.*

Avis de la commissaire enquêtrice

Il est important, effectivement, de différencier les effets stroboscopiques du phénomène des ombres portées.

Le balisage est obligatoire car il s'agit de la sécurité des avions. Les balises clignotent et, si un réglage entre tous les parcs éoliens n'est pas encore réalisé, elles peuvent perturber la vision, surtout nocturne. Manifestement, des études et des essais sont en cours pour minimiser ces nuisances.

3 - Suites judiciaires

Observations : 1-N1 ; 6-N4 ; 7-N5 ; 11-N9 ; 15-N13 ;

3-1 Sursis à statuer du Tribunal administratif de Nantes du 18 mars 2021
Observations : 1-N1 ; 11-N9 ;

Un intervenant relève l'absence de justification sur les solutions de substitution raisonnables évoquées dans l'avis de la MRAe. Il lui semble que le scénario n° 2 aurait le plus de points positifs que le scénario n° 1.

Réponse de energieTEAM :

Les différentes variantes présentées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont issues d'une démarche itérative qui intègre un même niveau de contrainte pour les différentes thématiques présidant à la définition d'un parc éolien. C'est ainsi que trois variantes, ont été proposées en fonction des contraintes techniques et environnementales du secteur. De plus, conformément au guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres, rédigé par le Ministère de la transition écologique, l'étude d'impact s'est astreinte à « comparer les atouts et les contraintes de chaque variante, et expliquer les raisons du projet ».

Concernant le projet éolien du Nilan, plusieurs variantes ont donc été élaborées et étudiées conformément au guide évoqué précédemment, se distinguant par le type, le nombre et l'emplacement des éoliennes. Toutes répondent à la volonté d'intégrer dans la définition du projet des critères tels que l'exploitation au mieux des potentialités énergétiques de la zone, les normes acoustiques, les données environnementales (faune/flore), ou encore les servitudes grevant la zone d'implantation potentielle. Comme le montre le tableau ci-dessous extrait de la partie « Justification du projet retenu » de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale du projet du Nilan, une analyse approfondie des différents critères physiques, environnementaux, humains, technico-économiques ainsi que patrimoniaux et paysagers, a conduit à sélectionner la variante la plus favorable, se trouvant être la variante 3 (nous invitons le lecteur à se référer à l'étude complète pages 69 à 71 de l'étude d'impact du projet.

Tableau 21 : Tableau de comparaison des variantes

	1	2	3
Critères physiques			
Hydrologie	---	--	-
Production d'énergie renouvelable/lutte contre le changement climatique	+++	++	+
Critères environnementaux			
Flore/habitats naturels	---	--	-
Faune	---	--	-
Continuités écologiques/équilibres biologiques	---	--	-
Critères humains			
Activités humaines	--	-	-
Urbanisme	+	+	+
Environnement sonore	---	--	-
Critères technico-économiques			
Respect contraintes techniques et réglementaires	+	+	+
Facilité d'accès, pistes à créer	-	+	+
Production d'énergie/rentabilité	+	++	++
Critères patrimoniaux et paysagers			
Lisibilité du grand paysage	--	++	++
Lisibilité du paysage proche	--	++	++
Patrimoine protégé	-	+	+
Cohérence avec les parcs éoliens proches existants	--	+	+
TOTAL	--	+	++

).

Comme le suggérait un observateur, bien que la variante numéro 2 puisse présenter un avantage sur certains points (production d'énergie notamment), et autant d'avantages positifs que la variante numéro 3, celle-ci présente néanmoins un bilan plus défavorable sur les critères hydrologiques, environnementaux, et humains. EnergieTEAM a souhaité sélectionner le projet de moindre impact, résultant d'une analyse globale multicritère. Le choix de la variante n°3 est donc le plus approprié et le plus respectueux de l'environnement naturel, physique, humain et paysager du secteur.

Avis de la commissaire enquêtrice

Il convient de rappeler que le sursis à statuer du Tribunal administratif de Nantes est consécutif à un vice qui a entaché la légalité de l'autorisation environnementale du dossier initial. En effet, le préfet de région ne pouvait agir en sa qualité de préfet du département.

En dehors de la prise en compte de l'avis de la MRAe qui tient compte du changement de modèle des éoliennes, le projet de parc éolien initial a peu évolué.

3-2 Autres suites judiciaires
Observations : 6-N4 ; 15-N13 ;

Des décisions de justice signalées par le public font des comparaisons avec le projet de Vallons de l'Erdre sur : les faillites, les nuisances sonores, les conséquences sur la santé des humains, le bien-être des animaux,..

L'une d'elle a condamné les exploitants d'un parc éolien en reconnaissant que ce dernier constituait un « trouble anormal de voisinage ».

Avis de la commissaire enquêtrice

A l'heure actuelle, tout à chacun peut se renseigner via les médias, notamment, les pistes sont nombreuses pour obtenir des informations. Ici, ne sont retenues que les observations qui faisaient état de décisions de justice diverses en lien avec des parcs éoliens. Les sujets qui y sont abordés sont aussi traités dans ce rapport sous différents thèmes : nuisances, santé, démantèlement ...

4 -Aspects financiers

Observations : 5-N3 ; 6-N4 ; 7-N5 ; 10-N8 ; 20-N18 ; 24-N22 ; 25-N20 ; 26-N24 ;

4-1 Démantèlement et risques financiers
Observations : 5-N3 ; 10-N8 ; 20-N18 ; 24-N22 ; 25-N20 ; 26-N24 ;

Plusieurs observations abordent le démantèlement et le recyclage des éléments d'une éolienne, notamment les pales qui ne sont pas recyclables. De même, certains s'inquiètent du devenir des éoliennes et de la remise en état des lieux là l'échéance des baux.

Plusieurs exemples sont relevés par le public sur des difficultés liées aux cessations de paiement de sociétés créées pour un parc éolien : devenir des parcs après une faillite, notamment les démantèlements et la remise en état des sites. Certains parlent de parcs à l'abandon.

Réponse de energieTEAM :

Le recyclage des éoliennes

La question du recyclage des éoliennes, et non seulement les pales, fait partie des préoccupations prioritaires de la filière. La réutilisation et le recyclage des éléments constitutifs d'un parc éolien sont systématiquement privilégiés dans l'optique de favoriser une gestion durable des ressources.

Au 1er Juillet 2022, (arrêté du 22 Juin 2020) devront être recyclés, valorisés ou éliminés lors du démantèlement 90 % de la masse totale de l'éolienne (fondations incluses) dont 35% de la masse du rotor. Ces pourcentages doivent être portés à 95 % de la masse de la machine et 55 % de la masse du rotor pour les éoliennes entrant en service après le 1er Janvier 2025.

La majorité des matériaux utilisés dans une éoliennes sont recyclables (acier, cuivre, aluminium, béton...) et entrent dans un processus d'économie circulaire.

Actuellement les pales (2% du poids total de l'éolienne) sont valorisées de façon thermique ou broyées pour servir à la fabrication de ciment. L'objectif de plusieurs projets en cours est d'œuvrer pour l'amélioration de la recyclabilité de certaines parties, dont les pales pour, à terme atteindre un taux de recyclabilité des éoliennes de 100%, dans les plus brefs délais.

Le démantèlement

De plus, il nous semble important d'éclaircir certains points sur la question du démantèlement des parcs éoliens et de rassurer certains observateurs sur le devenir des parcelles prises à bail après la fin de la durée de vie du parc, sur les coûts du démantèlement ainsi que sur le montant des garanties financières liées à ces opérations.

Les opérations de démantèlement sont très détaillées par le Code de l'environnement à l'article R 553-1 et suivants, modifié récemment par l'arrêté du 22 juin 2020 imposant le ***démantèlement intégral des fondations****. Des réactualisations sont prévues et la constitution des garanties financières est encadrée par l'article R 516-1 et suivants du Code de l'environnement.*

Il est important également de préciser que les installations éoliennes font parties des rares installations qui doivent provisionner pour le démantèlement ***dès la mise en service****.*

Provision financière pour le démantèlement

Dans le cadre du projet éolien du Nilan, l'exploitant du parc éolien s'engage à constituer au minimum un fond de 150 000 € en prévision du démantèlement des trois futures éoliennes (3X 50 000).

Lors de la mise en service du parc éolien du Nilan, le montant des garanties financières à provisionner pour le démantèlement sera réévalué selon les modalités de calcul à jour. De plus, l'exploitant devra réactualiser tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière.

Cette somme provisionnée est bloquée sur un compte séquestre et ne peut être employée que pour le démantèlement, elle ne peut pas servir à renflouer la société d'exploitation quand bien même elle serait en faillite. Ce montant peut également être bâti sur le principe du cautionnement bancaire.

Au cours d'un processus de démantèlement, le produit de la vente des matériaux recyclables issus du démantèlement (acier, cuivre) vient se rajouter au montant provisionné.

Afin de répondre à quelques inquiétudes, le démantèlement n'est pas prévu pour être supporté financièrement ni par les collectivités publiques, ni même par le propriétaire du terrain, quand bien même le propriétaire du parc éolien serait, par extraordinaire, amené à faire faillite.

Pour information, un calcul des coûts réalisé par le turbinier Enercon sur un cas concret de démantèlement d'une éolienne de type E103, permet d'apprécier les montant réels pour ce type de travaux (devis à disposition si besoin), qui s'élèvent à 54 664,21€ par machine.

Ces estimations confirment clairement que les montant évoqués ci-dessus correspondent aux coûts réels de déconstruction d'une éolienne dans son intégralité (fondations comprises) et que le provisionnement alors prévu par la ferme éolienne du Nilan est suffisant.

Risques financiers

Pour répondre aux inquiétudes sur les risques financiers liés à une exceptionnelle faillite de la ferme éolienne, il est important de préciser qu'en cas de défaillance de la société, ***ce qui n'est jamais arrivé pour aucun parc éolien développé par energieTEAM,*** *c'est d'abord la société mère qui doit prendre en charge la remise en état du terrain, quel que soit le coût de cette remise en état (article L. 515-46 du Code de l'environnement).*

Si les défaillances se poursuivent, le Préfet dispose de moyens, prévus à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, pour s'assurer que l'exploitant et la société mère respectent leur obligation de remise en état (mise en demeure, consignation, exécution d'office de travaux aux frais de l'exploitant, amende administrative et astreinte).

Le montant calculé n'est pas vraiment une provision mais correspond plutôt à une garantie que l'exploitant prend au profit de l'Etat pour que ce dernier puisse prendre en charge la remise en état en cas de défaillance de la Ferme Eolienne et de la société mère. Nous rappelons que ce montant est actualisé chaque année afin de s'assurer qu'il soit toujours suffisant pour assurer le démantèlement des installations en fonction de l'indice INSEE des coûts de travaux publics.

Concernant l'inquiétude sur les non-paiements des loyers au propriétaire et/ou à l'exploitant agricole, rappelons aux observateurs qu'en cas de faillite du parc éolien et de défaut de paiement des loyers et des indemnisations prévus, les bénéficiaires sont en droit de dénoncer le bail notarié. Ils seront donc déchargés de leurs engagements envers la société de projet.

En tout état de cause, la résiliation pour inexécution ne peut être obtenue que par la voie judiciaire. En ce cas, la société de projet n'est pas libérée du démantèlement et à de la remise en état des terrains loués au propriétaire.

Avis de la commissaire enquêtrice

Il est bien connu que, pour le moment, les éoliennes ne sont pas totalement recyclées. La réponse du maître d'ouvrage très détaillée donne des informations qui n'ont pas à paraitre pas dans le dossier de l'enquête publique. La commissaire enquêtrice a souhaité, lors de la remise du procès-verbal des observations du public, à ce que ce point soit bien argumenté afin que le public soit correctement renseigné sur les obligations qui sont faites aux sociétés de parcs éoliens. Chacun sait ou se doute que des recherches sont menées pour limiter ces déchets voire les supprimer. C'est donc également le cas dans ce type d'exploitation.

.../...

Avis de la commissaire enquêtrice (suite)

Le public est aussi inquiet sur les conséquences, notamment financières, que pourrait avoir la faillite de l'exploitant et/ou de la société mère. Il s'agit, bien évidemment, du non règlement des loyers des terrains loués par bail emphytéotique mais aussi du risque que les éoliennes restent sur place – donc pas démantelées - sans pour autant fonctionner.

4-2 Biens immobiliers
Observations : 7-N5 ; 20-N18 ;

Il est régulièrement signalé une dépréciation de la valeur immobilière des propriétés, surtout riveraines, impactées (vue, nuisances...) à proximité d'éoliennes. Cette inquiétude est rapportée également pour ce projet.

Les conditions de prise à bail des parcelles comprises composant un parc éolien sans précision particulière. La question est posée de savoir de quel type de bail il s'agit et des situations en fin de bail.

Des doutes sont émis sur le bénéfice de retombées économiques et fiscales des riverains annoncées par les exploitants de parcs éoliens.

Réponse de energieTEAM :

Les baux
Les baux qu'energieTEAM signe avec les propriétaires et exploitants agricoles sont des baux emphytéotiques (bail de longue durée) qui courent sur une durée de 25 ans, correspondant à la durée de vie moyenne d'un parc éolien. Cependant si les conditions d'exploitation du parc sont favorables, la société propriétaire du parc éolien et donc détentrice du bail emphytéotique a la possibilité de reconduire ce bail.

Ces baux prévoient notamment la création de servitudes au bénéfice de la ferme éolienne et autorise la construction des éoliennes sur les parcelles correspondantes, mais également les conditions de leur démantèlement.

Dévaluation immobilière
Plusieurs personnes s'interrogent sur la dépréciation de la valeur immobilière des habitations à proximité d'éoliennes. Afin de rassurer ces observateurs qui s'inquiètent de voir leur bien immobilier être dévalué en présence d'un parc éolien à proximité de leur lieu de vie, et plus largement l'ensemble de la population en leur rappelant avant toutes choses que la variation du prix de l'immobilier est la résultante de la rencontre entre une offre (le parc immobilier disponible) et une demande (dépendant de l'attrait du village). Plus la demande est importante vis-à-vis de l'offre immobilière disponible, plus les prix seront élevés. A contrario plus cette demande sera faible, plus les prix pratiqués pour conclure des transactions de vente seront faibles. Plus un village sera attractif, mieux son parc immobilier sera valorisé.

L'attrait d'un village n'est pas uniquement dépendant du paysage vu depuis le village ou de ses alentours, mais il est également lié à d'autres facteurs qui entrent en jeu dans le prix d'une habitation avant la présence ou non d'un parc éolien sur une commune. Une majorité de Français ayant une opinion favorable de l'éolien, la présence d'un parc voisin n'est donc généralement pas un frein à la volonté d'achat d'un bien immobilier. Il peut cependant bien évidemment exister des acheteurs que la présence d'un parc éolien rebute.

Retombées fiscales

De plus, les retombées fiscales générées par un parc éolien dont la commune d'implantation bénéficie et plus largement le département, influencent même positivement sur le prix de l'immobilier. En effet, ces recettes permettent à la commune de modérer sa fiscalité mais également d'investir dans des projets d'intérêts collectifs à destination de ses habitants.

Plus largement, une étude intéressante intitulée « Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas De Calais » réalisée en mai 2010, par l'association Climat Energie Environnement, et soutenue par l'ADEME et la Région Nord-Pas De Calais, a conclu que sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m² et que le nombre de logements autorisés est également en hausse »

Pour conclure sur ce point, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas par exemple de la commune de Saint- Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes sont installées. Le maire indique qu'au contraire le m² se vend environ 15 euros plus cher qu'il y a 5 ans et que les lotissements, avec vue sur le parc, se remplissent très bien.

Avis de la commissaire enquêtrice

Les questionnements du public sont, également, orientés sur leur risque d'éventuelles pertes financières. L'une des pistes est d'évaluer ce que pourrait perdre le propriétaire et le ou les exploitants agricoles des terrains sur lesquels sont implantés les éoliennes et le poste de livraison, l'autre piste est la dépréciation d'un bien immobilier à proximité d'un parc éolien.

La réponse d'energieTEAM permet d'y voir plus clair. Il s'agit, en effet, de baux emphytéotiques de 25 ans, réévalués régulièrement comme tout bail. La durée de vie d'une éolienne est estimée à 25 ans, si le parc est démantelé avant cette échéance, le bail s'éteint de lui-même, par contre, si la Ferme éolienne du Nilan estime que le parc est rentable le bail peut être prolongé. A terme, le démantèlement des installations sur le site est pris en charge par l'exploitant et les lieux sont remis en état.

La question de la diminution de la valeur d'une propriété à proximité d'un parc éolien revient régulièrement dans les enquêtes publiques telle que celle-ci. Comme l'indique energieTEAM plusieurs critères entrent en ligne de compte pour une évaluation immobilière. Il semble que la seule présence d'un parc éolien ne justifie pas une baisse de la valeur d'un bien.

Pour terminer, les retombées fiscales ne sont pas affectées directement aux contribuables mais, effectivement, aux collectivités. De même, ainsi que le fait remarquer une observation, l'électricité ne devient pas gratuite.

5 - Les avis divers

Observations : 7-N5 ; 8-N6 ;

A noter que l'observation 0-M0 est hors sujet.

Avis défavorables d'enquêtes publiques

Observations : 7-N5 ; 8-N6 ;

Des exemples sont donnés d'enquêtes publiques au terme desquelles des commissaires enquêteurs ont donné des avis défavorables à des projets de parcs éoliens.

Avis de la commissaire enquêtrice

Chaque projet de création de parc éolien fait l'objet d'une enquête publique. Il est très difficile de faire des comparaisons d'un dossier à l'autre, les projets étant différents tant sur leur situation géographique que sur les moyens mis par le porteur de projet. Les conclusions des commissaires enquêteurs sont l'expression de leur propre sentiment sur tous les critères, notamment d'environnement, dans le contexte précis qu'ils ont étudié et analysé, en prenant en compte l'expression du public sur le sujet.

6 - Divers

Observations : 1-N1 ; 2-M1 ; 12-N10 ; 13-N11 ; 14-N12 ; 18-N16 ; 22-N20 ; 23-N21 ;

- L'entreprise COLAS France donne un avis favorable au projet de Saint Sulpice des Landes car le développement de l'énergie éolienne dans le département est une part importante de son activité.

- France Energie Eolienne FEE apporte son soutien au projet d'implantation de 3 éoliennes.

Avis de la commissaire enquêtrice

L'entreprise COLAS France et France Energie Eolienne FEE sont des entreprises professionnelles de l'éolien qu'elles explicitent en donnant des arguments techniques. Elles défendent également les emplois que représentent ces projets.

Elles sont, l'une comme l'autre, très favorable au projet de la Ferme éolienne du Nilan.

Par contre, les arguments de ces entreprises ont été fortement critiqués en fin d'enquête.

6-1 Dossier

Observations : 1-N1 ; 22-N10 – 13-N11 ; 18-N16 ;

Il est reproché la qualité des photomontages en raison des endroits choisis qui minimiseraient les impacts visuels. Un intervenant propose que les prises de vues soient plutôt faites à proximité des propriétés qui seront impactées par les éoliennes.

Un problème technique a empêché l'ouverture de certaines pièces du dossier sur le registre dématérialisé. Ces documents ont été rechargés et l'enquête publique a été prolongée.

Une observation regrette que l'avis des collectivités intéressées par le projet de la ferme du Nilan n'ait pas été présent parmi les documents mis à la disposition du public sur le site de la préfecture. Elle regrette aussi que les conseils municipaux ou communaux puissent voter sur le projet après l'enquête publique.

Réponse de energieTEAM :

Les photomontages

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, le porteur de projet doit procéder à une évaluation des impacts sur le paysage. Le guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres indique que « la qualité de l'étude d'impact repose sur l'adéquation étroite entre points de vue et enjeux paysagers » *ce guide précise, également, que* « il est Il donc fortement recommandé de ne pas multiplier inutilement les points de vue, mais de faire un choix étayé par les conclusions de l'analyse de l'état initial du paysage. »

EnergieTEAM a sélectionné des points de vue depuis l'espace public directement identifiables comme tels ou, le cas échéant, depuis des points de vue régulièrement accessibles au public. Les localisations proposées cherchent de préférence à montrer l'effet maximum de la perception du projet, ce qui peut parfois expliquer un petit décalage de positionnement par rapport à l'objet paysager à enjeu.

Il convient également de préciser que si l'analyse du paysage peut en partie relever d'une appréciation subjective, elle est néanmoins largement encadrée. Le projet ne doit pas seulement conduire à ne pas porter atteinte à un paysage emblématique, à un élément patrimonial protégé mais il doit également s'intégrer dans le paysage quotidien en étant en harmonie avec les parcs et projets existants sur le secteur. Le volet paysager étayé, scrupuleusement étudié par les services de l'Etat, a été élaboré par un bureau d'étude expert et indépendant : le cabinet Vu d'Ici.

La DREAL n'a pas fait de remarques sur les aspects du paysage et du patrimoine étudiés par l'autorité environnementale du 10 décembre 2016.

EnergieTEAM rappelle que sur les lieux de vie avoisinant le projet éolien, le porteur de projet propose la plantation d'écrans végétaux autour des habitations les plus exposées, sur demande des riverains.

De plus, energieTEAM invite les observateurs à se référer au carnet de photomontage et plus particulièrement aux vues 7,9,10, 11, 12, 13, 14, 17, 18, 19 et 20. Toutes représentent une simulation de l'intégration paysagère du parc éolien depuis les zones riveraines à proximité immédiate du projet, regrettant alors qu'un observateur soulève l'absence de simulation depuis les plus proches zones habitées.

Pour conclure plus largement sur le volet paysager, le caractère de l'appréciation de la beauté ou de la laideur de l'implantation d'un parc éolien est subjectif. Il est évident que les goûts de chacun conduiront à une analyse personnelle différente. Cependant, certains enjeux supérieurs doivent rassembler au-delà des considérations personnelles. Lutter contre le réchauffement climatique nous engage tous, et cette lutte représente la responsabilité collective de notre époque.

Avis de la commissaire enquêtrice

Le dossier pouvait prêter à confusion pour le public dans la mesure où il comportait toutes les pièces du dossier de 2016/2017 complétées par des mises à jour. Les nouveaux éléments concernaient l'avis de la MRAe et la réponse du porteur de projet à cet avis.

Pendant l'enquête une personne est intervenue pour signaler que ces deux derniers documents n'étaient pas accessibles sur le registre dématérialisé. Le nécessaire a été fait très vite et une prolongation d'enquête a été décidée afin de permettre au public de disposer du temps nécessaire à la consultation de l'intégralité des documents.

Avis de la commissaire enquêtrice (suite)

Enfin, il a été reproché, d'une part, que les avis des collectivités intéressées par le projet n'aient pas été mis à la disposition du public. D'autre part, le même intervenant regrettait que les communes puissent voter au-delà de la clôture de l'enquête publique. Les délibérations :
- qui ont été prises avant le début de l'enquête étaient présentes dans les pièces administratives du dossier proposé au public,
- qui ont été formalisées pendant l'enquête publique ont été ajoutées au dossier au fur et à mesure qu'elles sont parvenues en Préfecture,
- votées après la fermeture de l'enquête publique sont prises en compte dans ce rapport.

6-2 Concertation

Le public remarque qu'il n'y a pas eu de concertation pour le projet.

Réponse de energieTEAM :

Depuis le démarrage du projet éolien du Nilan, energieTEAM a organisé plusieurs réunions de présentation devant les conseils municipaux des communes de Petit Auverné (avril et novembre 2013 et novembre 2014) et de Saint-Sulpice-des-Landes (mars 2013, février et décembre 2015) afin de présenter la société d'une part ainsi que le projet pressenti pour être développé.

Des permanences d'informations publiques ont également été organisées au cours du mois de mai 2015 dans les deux mairies des communes de Petit Auverné et de Saint-Sulpice-des-Landes. Ces permanences ont permis d'accueillir les habitants des deux communes qui ont pu prendre connaissance du projet et échanger avec les représentants de la société sur son déroulement.

En 2017, les conseils municipaux des neuf communes intéressées au projet ont ensuite délibéré. Cinq communes ont donné un avis favorable, trois communes ont donné un avis neutre et une commune a donné un avis défavorable.

Avis de la commissaire enquêtrice

Le projet initial prévoyait un parc de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison. Trois éoliennes étaient implantées sur Saint Sulpice des Landes et la quatrième sur la commune de Petit Auverné. Le projet a été modifié et, maintenant, ce sont trois aérogénérateurs qui vont être élevés à Saint Sulpice des Landes.

Pour cette deuxième enquête publique, il n'y a pas eu de concertation complémentaire, les permanences de la commissaire enquêtrice permettaient, à ceux qui le souhaitait, de venir se renseigner soit à la mairie de Vallons de l'Erdre, soit à la mairie de Saint Sulpice des Landes. Des rendez-vous, en dehors des permanences, étaient également possibles en raison des conditions sanitaires particulières à cette période.

A noter que, dans les délais impartis, plusieurs conseils municipaux ont donné leur avis sur l'autorisation d'exploiter par la Ferme éolienne du Nilan le parc éolien du Nilan à Saint Sulpice des Landes. Ainsi les communes ont donné : 4 avis favorables, 2 avis défavorables, 1 un avis neutre et 2 avis favorables tacites, la commune d'Erbray n'ayant pas délibéré et la commune du Petit Auverné n'ayant pas transmis sa délibération. En conclusion, 6 avis favorables ont été émis sur 9 communes.

6-3 Publicité de l'enquête publique
Observations : 14-N12 ;

Un intervenant a relevé que des panneaux d'affichage de l'enquête publique ont été enlevés. Il demande si cela est normal.

Réponse d'energieTEAM :

Dans le cadre de l'enquête publique du projet éolien du Nilan, la société energieTEAM a procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur quatre panneaux à destination du public situés sur la commune de Vallons de l'Erdre (Saint-Sulpice-des-Landes) au lieu-dit La Belle Etrille, au lieu-dit Boissay, au lieu-dit Le Grand Colhéan ainsi qu'à l'intersection des RD 111 et RD26.

De plus, energieTEAM a demandé aux 10 communes comprises dans le rayon d'affichage réglementaire de 6 km (Saint-Sulpice-des-Landes, Grand-Auverné, Le Pin, Petit-Auverné, Saint-Julien-de-Vouvantes, Erbray, La Chapelle-Glain, Moisdon-la-Rivière, Riaillé, Vallons de l'Erdre) d'afficher l'avis d'enquête publique en mairie. L'affichage a été vérifié le 28 septembre, ainsi que le 18 octobre 2021, premier jour de l'enquête. Suite à l'ajout d'une permanence publique par la préfecture, par arrêté du 28 octobre 2021, energieTEAM a procédé à une nouvelle campagne d'affichage le 02 novembre pour mettre à jour l'avis d'enquête. Le 10 novembre 2021 la préfecture a pris un arrêté pour prolonger l'enquête publique jusqu'au 3 décembre. De ce fait, energieTEAM a de nouveau procédé à une campagne d'affichage pour mettre à jour l'avis d'enquête en date du 12 novembre 2021. Le dernier jour de l'enquête publique, soit le 03 décembre 2021, energieTEAM est allé s'assurer que l'ensemble des panneaux et avis affichés en mairie étaient toujours présents, ce qui été le cas.

Maitre Etienne CANTEGRIT, Huissier de Justice, a été mandaté par energieTEAM à plusieurs reprises tout au long de l'enquête publique afin de constater le bon affichage des différents avis d'enquête publique alors affichés dans toutes les communes précitées, ainsi que les avis d'enquête présentés sur les panneaux d'affichage à destination du public. Par la même occasion, l'huissier de justice a vérifié que l'ensemble des pièces constituant le dossier d'enquête publique était librement téléchargeable sur le site de la préfecture de Loire-Atlantique ainsi que sur le registre dématérialisé mis à disposition du publique pour cette enquête.

Nous joignons l'attestation synthétisant les différents constats d'affichage, de Maitre Etienne CANTEGRIT, Huissier de Justice.

PIECE JOINTE N° 4

Avis de la commissaire enquêtrice

La publicité d'une enquête publique est très réglementée par le Code de l'environnement. Outre les insertions dans la presse, les avis d'enquête doivent être affichés sur le site du projet, dans les mairies des communes d'implantation du projet et, dans le cadre d'une installation classée pour l'environnement (ICPE), comme c'est le cas ici, dans les mairies des communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet.

Saint Sulpice des Landes fait partie de la commune nouvelle de Vallons de l'Erdre, les autres communes impactées par le projet sont, effectivement, Erbray, Grand Auverné, La Chapelle Glain, le Pin, Moisdon la Rivière, Petit Auverné, Riaillé et Saint Julien de Vouvantes. L'affiche a été effectué selon les normes, quatre panneaux cernant le périmètre d'implantation du Parc éolien du Nilan.

Avis de la commissaire enquêtrice (suite)

Des contrôles ont été effectués par ministère d'huissier, quinze jours avant le début de l'enquête, l'affichage a été maintenu jusqu'au 3 décembre 2021 ainsi que l'indique energieTEAM. En cours de période, certaines affiches ont été retirées, donc remplacées, et quelques jours avant la fin de l'enquête, non seulement les affiches mais également trois des quatre panneaux, ont été retirés anonymement. Ceux-ci ont été remis en place au plus vite.

Il est malheureusement fréquent que l'affichage de terrain soit détérioré, détruit ou enlevé pour des projets de ce type.

*
* *

QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

1 - J'ai remarqué que les éoliennes sont toutes blanches. Y a-t-il une règle pour qu'elles soient de cette couleur et si oui quels en sont les arguments ?

Réponse de energieTEAM :

Le choix de la couleur blanche pour une éolienne n'est pas fait par hasard et est même encadré par la loi. En effet, l'arrêté du 26 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne définit notamment les règles sur la couleur des éoliennes. Cet article impose que « les quantités colorimétriques des éoliennes terrestres soient limitées aux domaines du blanc et du gris *». D'un point de vue pratique, les références RAL 9003, 9010, 9016,9018 et 7035, 7038 peuvent être utilisées.*

Au-delà de la réglementation, la couleur blanche et ses tons déclinés répondent également à des critères techniques et paysagers :

- la couleur blanche permet de refléter les rayons solaires et évite ainsi à la surface de l'éolienne de se réchauffer en cas de rayonnements solaires importants. Cela permet à la structure métallique de ne pas capter cette chaleur, évitant alors de se déformer, afin de garantir le maintien en toute robustesse de l'édifice.

- la couleur blanche limite l'impact visuel. En effet, cette couleur permet la meilleure intégration dans le paysage d'un édifice, en limitant la dénaturation du paysage et en limitant les effets de contrastes pour l'œil humain.

2 - Au cours d'une permanence, il m'a été dit que les câbles souterrains n'étaient pas gainés, est-ce vraiment le cas ?

Réponse de energieTEAM :

Le linéaire de câbles constituant le réseau électrique interne reliant les différentes éoliennes entre elles, et jusqu'au poste de livraison électrique du parc, doivent impérativement respecter une conformité technique en répondant à des normes. Afin de s'y conformer, ces derniers doivent êtres enveloppés et isolés dans une gaine résistante.

3 - le choix de l'implantation d'un nouveau parc éolien prend-t-il en compte les anciennes ZDE répertoriées ?

Réponse de energieTEAM :

Concernant le projet éolien du Nilan, d'après les études qui avaient conduit à l'approbation du schéma régional éolien (SRE, volet éolien du SRCAE : Schéma Régional Climat, Air, Energie) des Pays de la Loire, depuis annulé par jugement en première instance du 31 mars 2016, le projet se situe en zone favorable au développement de l'éolien. Ce site, ainsi qu'un secteur Sud, avaient par ailleurs été identifiés comme Zone de Développement Eolien dans le passé. Cependant, seul le secteur Nord a été retenu et a été repris dans le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Ancenis comme zone favorable au développement de l'éolien sur le territoire du Pays. Les ZDE ont été supprimées en mars 2013, mais le choix des élus de prévoir une ZDE à cet emplacement, traduit leur volonté et leur intérêt pour l'éolien sur ce secteur.

Avis de la commissaire enquêtrice

Couleur des éoliennes
La commissaire enquêtrice s'est, en effet, interrogée, sur l'uniformité de la couleur blanche des éoliennes. Les renseignements techniques donnés par energieTEAM permettent de comprendre l'intérêt de ce choix.

Câbles souterrains
Il s'agit, ici, uniquement des câbles internes au projet. EnergieTEAM confirme que ces câbles seront bien enveloppés et isolés dans une gaine résistante.

ZDE
Bien qu'annulées ces zones de Développement Eolien ont permis de repérer des secteurs propices pour implanter des éoliennes.

*
* *

COMMUNES APPELÉES À DONNER LEUR AVIS

Erbray	: pas de délibération sur le projet
La Chapelle Glain	: avis favorable (12 pour ; 1 contre ; 2 abstentions)
Le Grand Auverné	: avis favorable (9 pour ; 5 abstentions)
Le Petit Auverné	: pas d'avis dans le délai imparti
Le Pin	: avis défavorable (14 contre ; 1 blanc)
Moisdon la Rivière	: neutre (9 pour ; 9 contre ; 1 abstention)
Riaillé	: avis défavorable (11 contre ; 3 pour ; 5 abstentions)
Saint Julien de Vouvantes	: avis favorable
Vallons de l'Erdre	: avis favorable

Soit : 4 avis favorables ; 2 avis défavorables ; 1 avis neutre ; 2 avis favorables tacites.

La commissaire enquêtrice,

Françoise BELIN

Le 04 janvier 2022